

# Etude Gilles-Antoine HOFSTETTER

---

Gilles-Antoine Hofstetter  
Avocat au Barreau  
M.A.E.S. (Bâle)

Avenue de Mon-Repos 24  
Case postale 6483  
1002 Lausanne

Téléphone : +41.21.612.30.00  
Fax : +41.21.612.30.01

gah@hofstetter-avocats.ch

Ministère public de l'arrondissement de  
Lausanne  
Chemin de Couvaloup 6  
1014 Lausanne

A l'att. de M. Pascal Gillieron

Lausanne, le xxx/sk

6.9.2013

N/réf. : 50786 - PE11.015201-PGN  
Affaire pénale Jacques Romanens

Monsieur le Procureur,

Je réagis, dans le délai aimablement prolongé à cet effet, à l'appréciation expertale du Prof. Mangin et du Dr Vilarino du 2 juillet 2013.

D'emblée, on est frappé par le caractère assez peu étayé et - à certains égards - orienté des avis émis par les experts concernés (cette dernière constatation ne devant naturellement aucunement être interprétée comme une remise en cause, ne serait-ce qu'insinuée, des compétences et de l'intégrité des experts qui se sont prononcés sur le cas d'espèce).

Reste que le rapport apparaît insatisfaisant à plus d'un titre.

## Réponse à la question 2

Nous peinons à comprendre ce qui, aux yeux des experts, distingue la non-observation des consignes scientifiques données d'une violation des règles de l'art, dans son acception jurisprudentielle consacrée aujourd'hui (savoir un acte médical non défendable dans l'état de la science ou lorsqu'il sort du cadre médical considéré objectivement).

A notre sens, le fait de ne pas observer une consigne médicale donnée entre dans le champ de cette large définition et, partant, l'omission attestée par les experts doit être assimilée à une violation des règles de l'art.

Il y a quoiqu'il lieu que les deux experts mandatés s'expliquent à ce propos, idéalement de façon circonstanciée, et nous indique en quoi le fait de ne pas suivre des consignes médicales scientifiques ne constituerait-il pas une violation des règles de l'art ou, au contraire, nous indique si, dans son acception jurisprudentielle précitée, l'omission considérée procède bel et bien d'une violation des règles de l'art.

Je me permets à toutes fins utiles de vous rappeler que, en règle générale, les règles de l'art et leur violation ne sont pas établies par le juge, mais par l'expert médical.

La détermination des experts s'impose donc ici.

Quoiqu'il en soit, nous noterons qu'en tout état de cause, le manquement fautif est aujourd'hui avéré et, à lui seul, est de nature à engager la responsabilité pénale des personnes incriminées, et en particulier de Mme Augustine Anker.

#### Réponse à la question 4

La réponse donnée par les experts n'emporte là encore pas conviction, loin s'en faut.

Ils affirment ainsi - pour le moins prestement - que la pneumonie diagnostiquée lors de l'hospitalisation de M. Romanens le 22 juin 2011 au Chuv peut être mise en lien avec un, voire plusieurs épisodes de fausse route, compte tenu des pathologies présentées par ce patient l'exposant à ce risque.

Les experts ont visiblement omis de noter que M. Romanens n'a subi à l'époque qu'un épisode de fausse route (le dernier en date remontant au 13 février 2011) et que, par voie de conséquence, l'hypothèse que la pneumonie soit imputable à d'autres épisodes de ce genre est non seulement abstruse, mais irrecevable.

C'est ainsi tout aussi difficilement que nous peinons à comprendre que l'expert ne puisse pas exclure d'autres épisodes de fausse route avant ou après le 17 juin 2011 : une simple vérification (auprès de M. Romanens ou dans le dossier médical) aurait éclairé de façon indubitable les experts à ce propos.

A toute fins utiles, je vous signale que M. Romanens m'a énergiquement confirmé n'avoir subi aucun épisode de fausse route, hormis celui du 13 février 2011 (aucun lien de causalité naturellement) et celui litigieux du 17 juin 2011. Vous devez bien penser (et les experts

également d'ailleurs) que ce type de mésaventure laisse un traumatisme marquant qui ne peut s'oublier.

Bref, une fois encore, la réponse des experts s'avère manifestement erronée. Il ne s'agit là pas d'une appréciation subjective relevant des propres revendications et attentes du plaignant, mais d'une constatation factuelle.

Une détermination complémentaire des experts s'impose ici également, laquelle devra être émise sur le vu des éléments clairs du dossier et non d'hypothèses théoriques non vérifiées et, au demeurant, factuellement fausses.

Pour ne rien vous cacher, l'on aurait pu tout de même s'attendre à ce que l'un ou l'autre des experts interroge M. Romanens, au moins à ce propos, ce que les précités n'ont semble-t-il pas jugé utile de faire.

Cette omission explique l'erreur d'appréciation.

Il y a lieu d'y remédier.

Observons par ailleurs que curieusement, à aucun moment les experts ne font état de la dysphagie dont souffre mon client, alors même que cette pathologie est au centre du problème et que, comme cela résulte très clairement du rapport du Dr Schroeder du 22 mars 2011 qui vous est remis en annexe à la présente, il est impossible pour M. Romanens d'avaler le moins liquide non épaissi.

Toujours pour ce qui est de la réponse à la question 4, on rappelle tout de même qu'à aucun moment, il n'est fait mention dans le dossier médical d'une quelconque pneumonie sous-jacente (cf. le fax de sortie du Chuv du 25 juillet 2011 notamment, pièce 27).

Dit autrement, la pneumonie est d'évidence survenue dans les suites directes de l'épisode de fausse route litigieux et l'on peine dès lors à comprendre pour quelle raison les experts ont évoqué tout azimuts, et de façon parfois un peu incongrue, d'autres hypothèses, d'autres épisodes de fausses routes, voire d'autres origines à la pneumonie dont a souffert M. Romanens, sans d'ailleurs motiver leur réponse scientifiquement (la référence médicale pour ce qui est de l'origine de la pneumonie nous est, compte tenu de l'hypothèse de départ erronée des experts, d'aucune utilité à ce propos).

Là encore, une détermination complémentaire des experts s'impose aussi.

#### Réponse à la question 10

La réponse des experts n'est qu'à moitié satisfaisante.

Il est établi (et non contesté d'ailleurs par les spécialistes interpellés) que les fausses routes peuvent causer la mort (cf. l'audition de Mme Isoard, PV 2, lignes 89 à 91).

Les experts se bornent à avancer « *des différents éléments à notre disposition* » pour écarter une mise en danger concrète de la vie de M. Romanens dans le cas particulier, sans qu'ils nous en fassent part, et ce alors même que le simple épisode de fausse route est de nature à mettre la vie de ce patient en danger.

Les experts doivent donc être invités à compléter leur réponse à ce propos, relativement plus spécifiquement à la mise en danger en soi et concrète d'une ingestion de Novasource par voie buccale dans le cas de M. Romanens.

Réponse aux questions 11 à 13

Les experts admettent ne pas pouvoir répondre à ces questions.

L'expertise est donc incomplète à ce propos et doit être complétée, quitte le cas échéant à ce que les experts interpellent des spécialistes des questions posées.

\* \* \*

Vous pourrez par mesure de simplification faire parvenir copie de la présente aux experts.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma respectueuse considération.

Gilles-Antoine Hofstetter, av.